



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
17 mai 2012  
Français  
Original : anglais

---

### Instance permanente sur les questions autochtones

#### Onzième session

New York, 7-18 mai 2012

Point 4 de l'ordre du jour

#### Droits de l'homme

### Recommandations de l'Instance permanente

1. Depuis l'adoption en 2007 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, peu d'États ont entamé un dialogue réel, noué des partenariats ou engagé des réformes juridiques afin de la mettre en œuvre.
2. L'Instance permanente demande instamment aux États de lui présenter des rapports détaillés sur la mise en œuvre de la Déclaration. Elle leur recommande, pour mettre en œuvre la Déclaration, d'entreprendre des initiatives d'éducation du public et d'appliquer les meilleures pratiques, et notamment de mettre en place des programmes de formation pour le personnel des organismes publics, de l'appareil judiciaire et de la police, en coopération avec les peuples autochtones. Elle leur recommande par ailleurs d'inclure les rapports susmentionnés dans les rapports périodiques qu'ils doivent présenter en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme et au titre de l'examen périodique universel.
3. L'Instance permanente réaffirme que les peuples autochtones devraient lui rendre compte de la manière dont la Déclaration est mise en œuvre dans leurs propres communautés pour aider à étoffer la documentation sur la manière dont les principes consacrés dans la Déclaration sont appliqués.
4. L'Instance permanente invite les membres de tous les organes créés par les traités relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Comité des droits de l'enfant, à participer, en tant qu'observateurs, à ses sessions annuelles afin de faire mieux connaître les droits fondamentaux des peuples autochtones et leur contexte culturel particulier de manière à améliorer leur travail sur les peuples autochtones et la Déclaration.
5. L'Instance permanente réaffirme la nécessité pour les États de se préoccuper des conséquences de la militarisation, notamment l'appropriation des terres, l'occupation et les déplacements forcés perpétrés au mépris des droits fonciers, territoriaux et d'autres droits collectifs des peuples autochtones par les forces de sécurité, y compris l'armée, les milices et autres groupes armés.



6. Préoccupée par le racisme que subissent les peuples autochtones dans les institutions policières, judiciaires et pénitentiaires des États à travers le monde, l'Instance permanente engage vivement les États qui ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques à examiner en profondeur le respect des droits civils des peuples autochtones, en particulier ceux des femmes et des enfants autochtones victimes de violences sexuelles, afin de leur garantir un accès équitable et non discriminatoire à la justice.

7. L'Instance permanente exhorte les États à promouvoir des modèles à suivre pour mettre en œuvre la Déclaration dans les secteurs sanitaire, social, juridique et autres secteurs de services. Elle recommande que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) revoie le rapport de sa Commission des déterminants sociaux de la santé et se préoccupe des déterminants culturels de la santé, comme la terre, la langue, les rites et l'identité, qui jouent un rôle essentiel dans l'état de santé et le bien-être des peuples autochtones.

8. L'Instance permanente demande, comme elle l'a déjà fait à sa dixième session, aux organismes et fonds des Nations Unies d'entreprendre ou de financer, aux niveaux régional et international, des programmes de formation aux droits de l'homme afin de donner aux jeunes autochtones les moyens d'agir. Elle recommande en outre l'utilisation des médias sociaux, des forums de jeunes et d'autres formes de communication culturelle répandues pour diffuser les informations et les documents de formation sur les droits des jeunes autochtones et faciliter les consultations aux niveaux national et international.

9. L'Instance permanente demande instamment aux États de promouvoir et de protéger les droits des autochtones, femmes et hommes, qui sont journalistes ou défenseurs des droits de l'homme, conformément au droit international des droits de l'homme, et en particulier à l'article 16 de la Déclaration qui dispose le plein respect de la liberté d'expression des peuples autochtones.

10. L'Instance permanente demande instamment aux États de rendre compte des mesures qu'ils ont prises pour donner suite aux recommandations de tous les rapporteurs spéciaux, en particulier du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, surtout aux recommandations formulées à l'issue de leurs missions dans les pays, et les encourage à surveiller les progrès faits à cet égard, en coopération avec les peuples autochtones, les équipes de pays des Nations Unies et toutes les autres parties intéressées. Elle encourage de nouveau les institutions nationales de défense des droits de l'homme à aider les peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones dans la mise en œuvre de la Déclaration.

11. Préoccupée par les violations des droits fondamentaux des peuples autochtones, l'Instance permanente encourage les États, en particulier ceux de la région du Pacifique, à reconnaître et à réaliser les droits fondamentaux consacrés dans la Déclaration, en particulier le droit à l'autodétermination.

12. L'Instance permanente recommande que la représentation et la participation directes, effectives et entières des peuples autochtones, notamment des gouvernements, conseils, parlements et autres institutions politiques autochtones, soient assurées à toutes les réunions et négociations multilatérales et bilatérales organisées sous l'égide des Nations Unies, ainsi que lors de l'élaboration des instruments qui en découlent. Ces instruments doivent être conformes à la

Déclaration, qui énonce les normes minimales en matière de droits de l'homme applicables à la promotion et à la protection des peuples, des nations et des communautés autochtones. Ils doivent respecter ou dépasser ces normes minimales.

---